

L'EUROPE VERTE

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

**Description générale
des mécanismes
du marché commun agricole**

Deuxième partie:

**PRODUITS
ANIMAUX
ET CULTURES SPECIALISEES**



**Description générale
des mécanismes
du marché commun agricole**

Deuxième partie :

**PRODUITS
ANIMAUX
ET CULTURES SPECIALISEES**

Luxembourg: Office des publications officielles
des Communautés européennes, 1985

ISSN 0250-5878

N° de catalogue: CB-AV-85-210-FR-C

© CECA — CEE — CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1985

Printed in Belgium

Table des matières :**1. Les organisations communes de marché****Produits végétaux****Page****1.1. Les céréales (à l'exception du riz)**

1.1.1.	Régime des prix	7
1.1.2.	Seuil de garantie	11
1.1.3.	Régime des échanges	13
1.1.4.	Régime des échanges intracommunautaires	16

1.2. Le riz

1.2.1.	Régime des prix	17
1.2.2.	Régime des échanges	19

1.3. Le sucre

1.3.1.	Régime des quotas de production	22
1.3.2.	Régime des prix	24
1.3.3.	Régime des échanges	26
1.3.4.	Régime des échanges intracommunautaires	28

1.4. L'huile d'olive

1.4.1.	Régime des prix	29
1.4.2.	Régime des échanges	32

1.5.	Les graines oléagineuses et protéagineuses	
1.5.1.	Régime des prix	33
1.5.2.	Seuil de garantie	35
1.5.3.	Régime des échanges	36
1.6.	Les fourrages séchés	
1.6.1.	Régime des prix	37
1.7.	Les pois, fèves et fèves	
1.7.1.	Régime des prix	38
1.8.	Les fibres textiles	
1.8.1.	Régime des prix	39
1.8.2.	Seuil de garantie	41
 <u>Produits animaux</u>		
1.9.	Le lait et les produits laitiers	
1.9.1.	Régime des quotas de production	42
1.9.2.	Régime des prix	43
1.9.3.	Régime des échanges	46
1.9.4.	Régime des échanges intracommunautaires	47

1.10. La viande bovine

1.10.1.	Régime des prix	48
1.10.2.	Régime des échanges	51
1.10.3.	Régime des échanges intracommunautaires	54

1.11. La viande ovine et caprine

1.11.1.	Régime des prix	55
1.11.2.	Régime des échanges	58

1.12. La viande porcine

1.12.1.	Régime des prix	59
1.12.2.	Régime des échanges	61
1.12.3.	Régime des échanges intracommunautaires	63

1.13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)

1.13.1.	Régime des prix	64
1.13.2.	Régime des échanges	65
1.13.3.	Régime des échanges intracommunautaires	68

Cultures spécialisées

1.14. Les fruits et légumes frais

1.14.1.	Régime des prix	69
1.14.2.	Régime des échanges	71

1.15. Les fruits et légumes transformés

1.15.1.	Régime des prix	73
1.15.2.	Seuil de garantie	75
1.15.3.	Régime des échanges	76

1.16. Les plantes vivantes et produits de la floriculture

1.16.1.	Régime des prix	77
---------	-----------------	----

1.17. Le vin

1.17.1.	Régime des prix	78
1.17.2.	Régime de distillation	80
1.17.3.	Régime des échanges	83
1.17.4.	Régime des échanges intracommunautaires	84

1.18. Le tabac brut

1.18.1.	Régime des prix	86
1.18.2.	Régime des échanges	87

1.19. Les semences

1.19.1.	Régime des prix	88
1.19.2.	Régime des échanges	89

1.20. Le houblon

1.20.1.	Régime des prix	90
---------	-----------------	----

2. Produits non soumis à l'organisation commune des marchés

2.1.	L'alcool	91
2.2.	L'apiculture	92
2.3.	Les pommes de terre	93

3. Produits hors-annexe II (non couverts par le traité établissant le marché commun agricole)

3.1. Produits transformés à base de céréales, de sucre, d'oeufs et de produits laitiers

3.1.1.	Régime des échanges	94
3.1.2.	Régime des échanges intracommunautaires	95

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers
 1. Régime des quotas de production
-

Afin de mettre un terme à la surproduction, la production laitière s'organise sur une interdiction de croissance globale avec la mise en place d'un système de contingentement de la production. La production garantie, qui a atteint 103 millions de tonnes en 1983, ne devra pas dépasser le seuil de garantie de 97.2 millions de tonnes en 1985-1986. Compte-tenu d'une réserve communautaire à fixer au cours de la campagne 1984-1985 le seuil de garantie de 98.2 millions de tonnes, auxquelles s'ajoutent une réserve communautaire de 335.000 tonnes.

Pour que le plafonnement soit effectif, des quotas seront attribués à chaque Etat membre, puis répartis au choix par laiterie ou par exploitation. La répartition se fera sur base de la production de 1981 soit 96.241 millions de tonnes augmentée de 1%, soit 97.2 millions de tonnes, production de 1981.

Les exploitants produisant au-delà de leurs quotas seront frappés d'un prélèvement dissuasif équivalent à 75% du prix indicatif pour les quotas individuels, à 100% pour les quotas collectifs.

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers*
 2. Régime des prix
-

1. Le prix indicatif pour le lait

Le Conseil fixe annuellement un prix indicatif du lait rendu laiterie pour la campagne de commercialisation allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Ce prix représente le prix moyen que doit percevoir le fermier durant la campagne en tenant compte des possibilités de vente pour la totalité du lait vendu aux laiteries.

2. Les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre

Il y a intervention permanente à l'achat des quantités offertes par les laiteries et associations de producteurs.

Lorsqu'une laiterie ne parvient pas à écouler des quantités de lait sous forme de produits laitiers, elle les transforme en beurre et en lait écrémé en poudre (c'est-à-dire en matière grasse et protéines), qu'elle peut livrer à l'intervention pour stockage public.

Le Conseil fixe pour la durée de la campagne des prix d'intervention pour ces deux produits, prix calculés de manière à garantir le prix indicatif à la matière première, c'est-à-dire le lait. Les recettes des seules ventes à l'intervention ne permettent pas aux laiteries de payer les producteurs au prix indicatif.

- * Règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers :

Règl. (CEE) 804/68 modifiée en dernier lieu par le Règl. (CEE) 1600/83.

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers
 2. Régime des prix
-

Ce prix n'est atteint que si l'on tient compte des recettes de vente des autres produits sur le marché.

3. Aides au stockage privé de beurre et de lait écrémé en poudre

Afin d'assurer un approvisionnement régulier en hiver à des prix similaires à ceux du reste de l'année, une aide est accordée au stockage privé du 1er avril au 15 septembre pour une période minimum de stockage de 4 mois. La période de remise en libre circulation commerciale commence le 16 décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. Mesures d'intervention pour les fromages Grana-Padano, Parmigiano-Reggiano, Provolone :

- a) Les organismes d'intervention italiens achètent aux producteurs aux prix d'intervention fixés par le Conseil les fromages qui leur sont offerts afin de leur garantir un revenu suffisant.

Ces prix d'intervention s'appliquent :

- au fromage Grana Padano de 60 jours d'âge,
- au fromage Grana Padano de 6 mois d'âge,
- au fromage Parmigiano Reggiano de 6 mois d'âge.

- b) Des aides sont accordées au stockage privé pour les fromages :

- Grana Padano d'au moins 9 mois d'âge,
- Parmigiano Reggiano d'au moins 15 mois d'âge,
- Provolone d'au moins 3 mois d'âge.

Si les conditions du marché l'exigent, d'autres fromages peuvent bénéficier de mesures d'aides au stockage privé.

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers
 2. Régime des prix
-

5. Le prélèvement de corresponsabilité

Afin de financer l'élargissement du marché des produits laitiers et l'écoulement des surplus, une taxe de corresponsabilité d'un taux fixé actuellement à 2% est imposée aux producteurs de lait sur les quantités livrées et payée à l'organisme compétent déterminé à cet effet par chaque Etat membre. Ce prélèvement s'applique sans différenciation à l'exception de certaines régions moins favorisées, où il y a exemption partielle.

Durant la phase de transition 1984-1985 la taxe de corresponsabilité passe de 2% à 3% du prix indicatif afin de financer les coûts résultant de la mise en place progressive du régime de maîtrise de la production.

6. Aides et primes diverses

Il existe actuellement environ 50 sortes de subventions différentes.

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers
 3. Régime des échanges
-

1. Le système des prélèvements à l'importation

Le régime des prélèvements s'applique en regroupant les différents produits en groupes homogènes. Pour chaque groupe on choisit un produit pilote, dont le prélèvement se calcule en prenant la différence entre le prix de seuil fixé par le Conseil pour la durée de la campagne et les prix du marché mondial les plus bas constatés exprimés franco frontière. Les prélèvements des autres produits de groupe dérivent du prélèvement du produit pilote en tenant compte de différences en teneur de matière grasse et protidique.

La fixation des prélèvements se fait normalement tous les quinze jours (le 1er et le 16 de chaque mois).

Un prix de seuil est fixé pour chaque produit pilote. Il représente le prix le plus bas auquel le produit peut entrer sur le marché intérieur de la Communauté. Il correspond au stade de commercialisation "franco grossiste". Dans sa fixation on tient compte :

- du ratio teneur en matière grasse/teneur en protéines,
- du prix de base du lait,
- de la volonté d'assurer la préférence communautaire.

Il existe un prélèvement préférentiel pour un contingent de beurre originaire de Nouvelle-Zélande. En outre il existe certains accords dans le cadre du GATT libéralisant l'entrée des produits concernés à condition de respecter un prix franco frontière.

2. Le système de restitutions à l'exportation

Un système de restitutions à l'exportation fonctionne afin d'assurer une certaine compétitivité des produits de la Communauté sur le marché mondial.

Il existe également des accords de commerce avec certains pays tiers.

1. Les organisations communes de marché
 9. Le lait et les produits laitiers
 4. Régime des échanges intracommunautaires
-

Les MCM sont calculés sur base des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Pour ces deux produits les MCM sont égaux à l'incidence de l'écart monétaire sur ces deux prix. Pour les autres produits du secteur, la base du calcul sont les deux prix d'intervention diminués d'un forfait exprimant 75% des frais de transformation qui ne sont pas directement liés à la production du lait. Depuis le 23 mai 1983 les MCM pour le lait de consommation sont calculés sur base des deux prix d'intervention, diminués de tous les frais de transformation. Les calculs spécifiques se font en fonction de la partie grasse et de la partie protéidique.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 1. Régime des prix
-

La production de viande bovine est cyclique (cycle de 9 ans) et fait osciller le taux d'approvisionnement à un niveau au-dessus de l'auto-suffisance (environ 101% en 1982). Le dernier sommet cyclique a été en 1980. Le marché de la viande bovine est fondé sur la technique du prix de soutien du marché intérieur.*

1. Le prix d'orientation

Le Conseil fixe annuellement le prix d'orientation des gros bovins (poids vifs) valable pour la durée de la campagne de commercialisation qui démarre le premier lundi d'avril pour se terminer la veille du premier lundi d'avril de l'année suivante afin de faciliter la fixation hebdomadaire de prélèvements (voir plus loin). Le prix d'orientation est fixé en tenant compte notamment :

- des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine;
- de la situation du marché du lait et des produits laitiers;
- de l'expérience acquise durant les campagnes précédentes.

Le prix d'orientation devrait refléter la situation du prix de marché en équilibre.

2. Le prix d'intervention

A partir de la campagne 1984/1985 la Commission met en oeuvre une nouvelle grille communautaire de classement, où le prix d'intervention et les prix de marché se réfèrent au "poids carcasse" au lieu du "poids vif" (proposition de règlement modifiant le règlement de base) à titre expérimental pour une période de 3 ans.

- * Règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine :

Règl. (CEE) 805/68 modifié en dernier lieu par le Règl. (CEE) 2916/79.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 1. Régime des prix
-

Les mesures d'intervention consistent soit en aides au stockage privé, soit en achats effectués autour de 90% du prix d'orientation.

Les mesures d'intervention consistent soit en aides au stockage privé, soit en achats effectués par les organismes d'intervention. Ces mesures sont de 3 types :

- permanentes,
- facultatives et régionales,
- obligatoires et communautaires.

On établit hebdomadairement un prix communautaire représentatif à partir d'une moyenne pondérée des prix de marché des gros bovins.

Des mesures d'intervention peuvent être prises lorsque le prix communautaire est inférieur à 98% du prix d'orientation et que le prix représentatif du marché d'un Etat membre tombe en-dessous du prix d'intervention avec achat à ce prix.

On met en oeuvre une politique de "stop and go". Il y a intervention lorsque le prix du marché tombe en dessous du seuil. L'intervention cesse si le prix a été supérieur à ce seuil pendant trois semaines consécutives.

Des mesures d'intervention doivent être prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix du marché intérieur est inférieur à 93%. L'achat se fait au prix d'intervention.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 1. Régime des prix
-

3. Aides et primes régionales

Il existe une prime aux vaches allaitantes, où les administrations nationales déterminent l'éligibilité à la prime. Cette prime est la seule applicable pour l'ensemble de la Communauté.

En continuation du système du "deficiency payment" il a été maintenu au Royaume-Uni une prime variable à l'abattage ("claw-back"), calculée chaque semaine au Royaume-Uni.

Afin d'enrayer le déclin du cheptel une prime à la naissance des veaux est maintenue pour l'Italie, la Grèce, l'Irlande et l'Irlande du Nord. Cette prime est versée par la Commission aux Etats membres concernés sur base d'un télex donnant le nombre de veaux nés dans l'année. L'Italie est autorisée à verser une aide nationale complémentaire.

Il existe également une prime complémentaire au maintien de troupeaux de vaches allaitantes en Irlande et Irlande du Nord.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 2. Régime des échanges
-

Le régime des importations est normalement soumis aux droits de douane du TDC. Pour les produits principaux il s'ajoute un prélèvement variable en sus du droit de douane.

1. Le prélèvement à l'importation

Le prélèvement est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane.

Le prélèvement est calculé en plusieurs étapes :

a) détermination mensuelle d'un prélèvement de base :

- le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, constatées au cours d'une période d'un mois précédent la fixation du prélèvement de base;

comme l'Autriche (82%), la Suède (15%) et la Suisse (3%)
représentent les exportateurs les plus importants on suit
l'évolution des prix sur ces marchés; la moyenne pondérée fourni le
prix d'offre franco frontière;

- le prélèvement de base est égal à la différence entre le prix d'orientation, supposé représenter le prix du marché intérieur, et le prix franco frontière, majoré du droit de douane "ad valorem" de 16%, représentant le prix du marché mondial;

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 2. Régime des échanges
-

b) détermination hebdomadaire du prélèvement appliqué :

- le prélèvement appliqué tient compte des fluctuations du prix de marché communautaire autour du prix d'orientation :

on détermine chaque semaine un prix de marché communautaire à partir des cotations reçues des marchés les plus représentatifs;

on calcule le ratio entre le prix du marché intérieur et le prix d'orientation;

- si le ratio exprimé en pourcent dépasse 100 (prix du marché supérieur au prix d'orientation; marché en déséquilibre au détriment de la demande), le prélèvement applicable est diminué graduellement pour être nul à 106%

- si le ratio exprimé en pourcent est inférieur à 100 (prix du marché inférieur au prix d'orientation; marché en déséquilibre au détriment de l'offre), le prélèvement applicable est augmenté graduellement :

- . pour un ratio entre 100 et 98, le prélèvement est égal au prélèvement de base;

- . entre 98 et 90, le prélèvement est augmenté graduellement jusqu'à 114%;

- . en-deçà de 90 le prix de marché tombe en-dessous du prix d'intervention déclenchant des mesures d'intervention; le prélèvement applicable restant 114% du prélèvement de base.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 2. Régime des échanges
-

Les prélèvements pour la viande bovine (poids abattu) sont dérivés des prélèvements pour la viande bovine (poids vif) par application de coefficients de rendement.

Un système de prélèvement préférentiel est appliqué pour les importations provenant de pays tiers, avec lesquels la Communauté a passé des arrangements préférentiels. Ces prélèvements préférentiels sont fixés tous les 3 mois. Il existe un système de préfixation des prélèvements pour les importations par voie maritime.

2. Les restitutions à l'exportation

Des restitutions à l'exportation sont fixées sur base trimestrielle normalement. Ces restitutions peuvent être modulées suivant la destination des produits.

1. Les organisations communes de marché
 10. La viande bovine
 3. Régime des échanges intracommunautaires
-

Le MCM pour les bovins vivants est calculé sur base d'un prix égal à 90% du prix d'intervention. Abstraction faite de quelques exceptions, les MCM pour les produits dérivés sont calculés à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements.

1. Les organisations communes de marché
 11. La viande ovine et caprine*
 1. Régime des prix
-

Le degré d'auto-alimentation de la Communauté est faible (74,5% en 1983) entraînant la nécessité de développer le cheptel pour améliorer la situation.

1. Le prix de base

Pour chaque campagne de commercialisation, qui va normalement du premier lundi du mois d'avril à la veille de ce jour de l'année suivante, le Conseil fixe un prix de base pour les ovins (poids abattu), représentant le prix de marché pour un marché en équilibre.

Ce prix de base est ajusté semaine après semaine (prix de base saisonnalisé) en fonction des variations normales saisonnières du marché.

2. Les prix de référence

Le Conseil fixe en outre pour chaque campagne des prix de référence régionalisés, vers lesquels les prix de marché devraient tendre pour les régions suivantes :

- région 1 : Italie
- région 2 : France
- région 3 : RFA, Danemark, Benelux
- région 4 : Irlande
- région 5 : Royaume-Uni
- région 6 : Grèce

- * Règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines :
- Règl. (CEE) 1837/80 modifié en dernier lieu par Règl. (CEE) n° 1195/82.

1. Les organisations communes de marché
 11. La viande ovine et caprine
 1. Régime des prix
-

Les prix de référence devraient progressivement converger selon des étapes annuelles égales pour arriver à un prix de référence communautaire unique égal au prix de base, cette convergence traduisant l'homogénéisation et la synchronisation progressives des différents marchés régionaux. (synchronisation des courbes de saisonnalisation).

3. Le prix d'intervention saisonnalisé

Des mesures d'intervention peuvent être prises sous forme :

- d'aides au stockage privé,
- d'achats effectués par les organismes d'intervention.

Lorsque le prix constaté sur le marché intérieur est inférieur à 90% du prix de base, les aides au stockage privé peuvent être décidées.

Un prix d'intervention saisonnalisé égal à 85% du prix de base saisonnalisé est fixé hebdomadairement pendant la période allant du 15 juillet au 15 décembre de chaque année.

Pour certaines régions excédentaires le Conseil fixe un prix d'intervention dérivé en tenant compte des frais de commercialisation et des frais de transport. Ce prix d'intervention dérivé est également saisonnalisé hebdomadairement.

Lorsque durant cette période le prix de marché d'une région tombe en-dessous du prix d'intervention saisonnalisé ou du prix d'intervention dérivé saisonnalisé, les organismes d'intervention de cette région peuvent être autorisés à procéder à des achats.

En cas de perturbations sérieuses du marché le Conseil peut décider d'achats à l'intervention pour d'autres périodes.

1. Les organisations communes de marché
 11. La viande ovine et caprine
 1. Régime des prix
-

4. La prime variable à l'abattage ("claw-back")

La Grande-Bretagne n'applique pas le système précédent, mais octroie une prime à l'abattage lorsque le prix du marché intérieur tombe en-dessous d'un niveau directeur correspondant à 85% du prix de base. Ce niveau directeur est saisonnalisé comme le prix de base.

Le montant de la prime est égal à la différence entre le niveau directeur et le prix de marché constaté.

En cas d'exportation d'ovins pour lesquels la prime a été versée, celle-ci doit être récupérée à la sortie du territoire.

5. La prime à la brebis

Afin de maintenir le revenu des producteurs, la distorsion entre le prix de référence et le prix du marché prévisible pour la campagne en cours est évaluée en début de campagne. La différence est multipliée par le tonnage de viande ovine produite dans chaque région concernée l'année précédente. Le total est divisé, pour chaque région, par le nombre de brebis. Le résultat donne le montant de la prime par brebis et par région à octroyer aux producteurs.

Toutefois pour la Grande-Bretagne on déduit du total le total de la prime à l'abattage.

Lorsqu'il y a achat à l'intervention, la prime est plafonnée à la différence entre le prix de référence et le prix d'intervention saisonnalisé durant la période d'intervention.

1. Les organisations communes de marché
 11. La viande ovine et caprine
 2. Régime des échanges
-

1. Le prélèvement à l'importation

a) Régime "erga omnes"

Des prélèvements à l'importation sont fixés chaque mois par la Commission.

Le prélèvement pour les ovins (poids abattu) est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté. Le prélèvement pour les ovins (poids vif) dérive du précédent affecté d'un coefficient forfaitaire.

Au cas où un pays tiers exporte à des prix anormalement bas (dumping) un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires de ce pays.

b) Régime "GATT"

Les prélèvements pour les produits dont le taux de droit douanier a été consolidé au GATT, sont limités au montant de cette consolidation.

c) Accords d'autolimitation dans les exportations vers la Communauté.

En cas d'accords d'autolimitation les prélèvements ne peuvent dépasser les montants fixés dans ces accords.

2. La restitution à l'exportation

Des restitutions à l'exportation sont prévues, mais ne sont pas encore appliquées.

1. Les organisations communes de marché
 12. La viande porcine*.
 1. Régime des prix
-

Le marché de la Communauté est légèrement excédentaire de 2%. La production porcine est une production hors-sol qui peut être facilement développée, si l'on dispose de bonnes sources d'approvisionnement en aliments du bétail. La production a tendance à s'industrialiser et à se localiser dans certaines régions spécialisées.

Afin de ne pas encourager un développement illimité de la production il n'existe pas de garantie automatique du revenu, c'est-à-dire si les prix tombent en-dessous d'un seuil l'intervention n'est pas obligatoire.

Le Conseil fixe chaque année un prix de base du porc abattu classe II valable pour la durée de la campagne de commercialisation qui démarre le 1er novembre et s'achève au 31 octobre de l'année suivante. Le prix de base représente le coût moyen de production en incluant les frais d'abattage. Ce prix doit se situer à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur le marché et un revenu équitable aux producteurs, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels et en conservant une harmonie entre offre et demande.

En fait, le porc est essentiellement un produit transformé à base de céréales et concentrés en protéine.

Le rendement, ou indice de consommation moyen est de 3,5 kg d'aliments pour produire 1 kg de viande poids vif. En outre 100 kg de porc poids vif correspondent à 80 kg poids abattu, poids optimum d'un porc abattu. Les coûts des aliments interviennent pour 4/5ème dans le prix de revient du porc, le reste se composant de frais divers comme les frais vétérinaires et généraux.

* règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

Règl. (CEE) 2759/75 modifié en dernier lieu par le Règl. (CEE) 1423/78.

1. Les organisations communes de marché
 12. La viande porcine
 1. Régime des prix
-

Le prix de base peut donc se déduire du coût d'une formule idéale de composition de l'alimentation du bétail.

Le mouvement des prix sur le marché sont astreints à un cycle économique de trois ans, où les variations de prix entre le sommet et le creux du cycle vont jusqu'à 40%.

Si le prix de marché communautaire du porc abattu tombe à un niveau inférieur à 103% du prix de base, c'est-à-dire du prix de revient, la Commission peut adopter des mesures d'intervention. Elles peuvent être de deux types :

rarement :

- acquisition de quantités par les organismes d'intervention au prix d'achat fixé entre 78% et 92% du prix de base, lorsque les prix de marché tombent plus bas que le prix d'achat,

plus souvent :

- aides au stockage privé.

1. Les organisations communes de marché
 12. La viande porcine
 2. Régime des échanges
-

La protection extérieure est assurée par un prélèvement à l'importation de porc abattu comportant deux éléments :

- un élément provenant de l'incidence du prélèvement céréalier,
- un élément traduisant la préférence communautaire spécifique.

1. L'incidence du prélèvement céréalier

Elle est obtenue en partant de considérations sur la consommation de céréales et concentrés de protéine nécessaires à la production de viande porcine.

L'élément est égal à la différence entre le prix de seuil des céréales fourragères compte tenu des majorations mensuelles et du prix des céréales fourragères sur le marché mondial établi trimestriellement sur base des prix constatés pour la période de cinq mois précédent d'un mois le trimestre pour lequel l'élément est calculé, multiplié par l'indice de consommation de céréales.

2. La préférence communautaire

Tous les trimestres la Commission établit un prix d'écluse sur base du prix de revient du porc produit dans les pays opérant aux conditions du marché mondial et aux coûts du marché mondial ayant la meilleure efficacité technique.

La préférence communautaire représente 7% de la moyenne des prix d'écluse valables pour les 4 trimestres précédant le 1er mai de chaque année. Elle est établie une fois par an pour une période de 12 mois débutant le 1er août.

1. Les organisations communes de marché
 12. La viande porcine
 2. Régime des échanges
-

Des règles analogues sont établies pour tous les produits à base de porc.

3. Les montants supplémentaires

En outre pour se protéger contre les importations à très bas prix, un montant supplémentaire est ajouté aux prélèvements des produits offerts en-dessous du prix d'écluse afin de ne pas laisser pénétrer des produits dans la Communauté à des prix inférieurs à la somme du prix d'écluse et du prélèvement.

Ces montants supplémentaires sont fixés également trimestriellement, soit par pays d'origine, soit pour tous les pays. Les pays tiers qui se sont engagés à respecter le prix d'écluse ne payent pas de montants supplémentaires.

4. Les restitutions à l'exportation

Pour assurer une ouverture sur le marché mondial la Commission fixe des restitutions pour chaque produit d'un montant équivalent à la différence entre les prix de production dans la Communauté et les pays tiers.

1. Les organisations communes de marché
 12. La viande porcine
 3. Régime des échanges intracommunautaires
-

Pour les carcasses de porc, les MCM sont calculés sur base d'un prix égal à 90% du prix d'achat minimum en cas d'intervention publique, ce prix étant égal à 78% du prix de base. Abstraction faite de quelques exceptions. Les MCM pour les produits dérivés sont calculés à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements.

1. Les organisations communes de marché
 13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)*
 1. Régime des prix
-

Il n'existe pas de système de soutien des prix du marché intérieur et il n'y a pas de système de garantie du revenu à la production. Les producteurs sont responsables de l'équilibre du marché. Le processus de formation des prix est uniquement soumis à la loi de l'offre et de la demande.

La campagne de commercialisation démarre au 1er novembre et se termine au 31 octobre de l'année suivante.

* Règlement portant sur l'organisation commune de marché pour les oeufs :
Règl. (CEE) 2771/75 modifié en dernier lieu par le Règl. (CEE) 3643/81).

Règlement portant sur l'organisation commune de marché pour la viande de volaille :

Règl. (CEE) 2777/75 modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (J.O. n° L 291 du 19.11.1979, p. 65).

1. Les organisations communes de marché
 13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)
 2. Régime des échanges
-

Les produits avicoles sont essentiellement des céréales transformés :

celles-ci entrent pour - 60% du coût de production des oeufs
- 45% du coût de production de la volaille.

L'organisation commune de marché consiste uniquement en une protection extérieure dans sa composante céréalière.

On distingue trois éléments :

1) Le prélèvement à l'importation :

Celui-ci provient de l'incidence du prélèvement céréalier et est obtenu à partir des considérations sur la consommation de céréales nécessaires à la production de 1 kg de viande de poulet dans la Communauté :

- 1 kg de poulet résulte de 2,15 kg d'aliments, dont 65% de céréales,
1 kg de poulet comporte donc :
2,15 x 0,65 kg de céréales,

- 1 poulet abattu donne environ 70% de viande :
1 kg de poulet (poids abattu) résulte donc de 100/70 kg de poulet (poids réf.)
1 kg de viande importée correspond en conséquence à :
(100/70) x (2,15 x 0,65) kg de céréales importées soit
1,99 kg de céréales importées.

Le prélèvement "poulet" s'obtient donc du prélèvement "céréales" en multipliant celui-ci par 1,99.

1. Les organisations communes de marché
 13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)
 2. Régime des échanges
-

2. Le prix d'écluse :

La Commission établit un prix d'écluse sur base du prix de revient d'1 kg d'oeufs en coquille dans les pays tiers opérant aux conditions du marché mondial et aux coûts du marché mondial avec la meilleure efficience technique.

Ce prix se compose du prix des céréales au prix du marché mondial et d'un montant comprenant les autres frais d'alimentation, les frais généraux, les frais de commercialisation.

Le prix d'écluse est en fait représentatif du prix franco frontière auquel un pays tiers devrait normalement offrir son produit.

Une préférence communautaire spécifique est introduite en prélevant un montant équivalent à 7% du prix d'écluse.

3) Le montant supplémentaire :

En outre pour se prévenir des importations à très bas prix (dumping), un montant supplémentaire est ajouté aux prélèvements des produits offerts en-dessous du prix d'écluse afin de ne pas laisser pénétrer des produits dans la Communauté à des prix inférieurs à la somme du prix d'écluse et du prélèvement.

La fixation du prix d'écluse et du montant des prélèvements est effectuée par la Commission tous les trimestres (1er novembre, 1er février, 1er mai, 1er août).

1. Les organisations communes de marché
 13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)
 2. Régime des échanges
-

4) La restitution à l'exportation.

Pour assurer une ouverture sur le marché mondial la Commission fixe des restitutions pour chaque produit d'un montant équivalent à la différence entre les prix de production dans la Communauté et les pays tiers.

1. Les organisations communes de marché
 13. Les produits avicoles (oeufs et volailles)
 3. Régime des échanges intracommunautaires
-

Vu le fait qu'il n'existe pas de prix d'intervention dans ce secteur, les MCM sont basés sur la quantité de céréales considérés comme étant utilisée dans la production des oeufs et de la viande de volaille. En principe, pour le calcul des MCM les mêmes coefficients de dérivation sont applicables que pour le calcul des prélèvements.

1. Les organisations communes de marché
 14. Les fruits et légumes frais*
 1. Régime des prix
-

Le Conseil fixe un prix de base pour les produits suivants et applicables durant la période de commercialisation à grande échelle du produit :

Choux-fleurs	du 17 mai au 30 avril de l'année suivante,
Tomates	du 11 juin au 30 novembre de l'année en cours,
Pêches	du 1er juin au 30 septembre de l'année en cours,
Citrons	du 1er juin au 31 mai de l'année suivante,
Poires	du 1er juillet au 30 avril de l'année suivante,
Raisin de table	du 1er août au 30 juin de l'année suivante,
Pommes	du 1er août au 30 juin de l'année suivante,
Mandarines	du 16 novembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante,
Oranges douces	du 1er décembre au 31 mai de l'année suivante,
Abricots	du 1er juin au 31 juillet de l'année en cours,
Aubergines	du 1er juillet au 31 octobre de l'année en cours.

Ces prix sont fixés pour des produits pilotes, c'est-à-dire correspondant à une qualité classe I, à une variété donnée et à un conditionnement, et, si nécessaire, à des calibres spécifiques.

Les prix de base indiquent le niveau de prix que les producteurs doivent obtenir normalement sur le marché, en prenant en compte l'intérêt des consommateurs.

Des prix d'achat à l'intervention pour les produits pilotes sont fixés à un certain pourcentage des prix de base :

- entre 40 et 45% pour les choux-fleurs et les tomates,
- entre 50 et 55% pour les pommes et les poires,
- entre 60 et 70% pour les autres produits.

* Règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Règl. (CEE) 1035/72 modifié en dernier lieu par le Règl. (CEE) 1738/82.

1. Les organisations communes de marché
 14. Les fruits et légumes frais
 1. Régime des prix
-

Les opérations d'intervention se font de deux manières :

a) pour les membres d'organisations de producteurs

l'organisation peut retirer les excédents du marché en payant au producteur un prix de retrait dérivé du prix d'achat sur la base de coefficients d'équivalence et en y incluant un montant supplémentaire égal à 10% du prix de base;

étant donné le bas niveau des prix de retrait, ceux-ci sont à considérer plutôt comme compensation que revenu minimum garanti;

b) pour les producteurs non affiliés :

un Etat membre peut demander la proclamation de situation de crise grave et déclencher des achats publics en cas de chute de cours;

les producteurs peuvent en situation de crise offrir toute quantité à l'achat à l'intervention, que les organismes d'intervention achètent à un prix dérivé du prix de base, mais non majoré d'un montant supplémentaire de 10%.

Les dispositions spéciales pour les agrumes

Il existe des mesures

- visant à promouvoir la commercialisation des agrumes communautaires, (compensation financière, dite prime de pénétration, fixée annuellement par le Conseil);
- visant à promouvoir la transformation des oranges, (compensation financière aux transformateurs, pourvu qu'ils assurent un prix minimum aux producteurs);
- visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons.

1. Les organisations communes de marché
 14. Les fruits et légumes frais
 2. Régime des échanges
-

Le régime à l'importation

La protection aux frontières est assurée par le respect du "prix de référence" et la perception d'un droit de douane. Les importations majorées du droit de douane entrant en dessous de ce seuil deux jours de suite sont assujetties à des taxes compensatoires par origine fixées par la Commission qui fonctionnent comme des prélèvements. Lorsque les prix franco frontière dépassent le prix de référence pendant 2 jours consécutifs les taxes compensatoires sont supprimées.

Le droit de douane pour les denrées périssables (agrumes, pommes, poires) est un droit de douane spécifique calculé en appliquant le taux "ad valorem" du TDC à la valeur en douane représentée par la valeur moyenne forfaitaire calculée par la Commission tous les 15 jours.

Le prix de référence est calculé à partir des coûts de production dans la Communauté. Il est appliqué uniquement durant la période de commercialisation du produit à grande échelle, ou même sur une durée plus courte.

Les prix de référence s'appliquent :

- aux produits pour lesquels des prix de base ont été fixés, à l'exception des choux-fleurs,
- à d'autres produits :
 - . cerises,
 - . concombres,
 - . courgettes,
 - . prunes,
 - . tomates,
 - . pommes,
 - . poires,
 - . aubergines,
 - . courgettes,
 - . pêches,
 - . citrons.

1. Les organisations communes de marché
 14. Les fruits et légumes frais
 2. Régime des échanges
-

Le régime à l'exportation

Des restitutions à l'exportation sont fixées pour les produits suivants :

- . pommes,
- . oranges douces,
- . mandarines,
- . citrons,
- . raisins de table,
- . pêches,
- . noix en coque,
- . amandes sans coque,
- . noisettes en coque et sans coque,
- . tomates.

Elles sont généralement assez faibles et accordées que pour des destinations vers lesquelles existe une possibilité d'exportation et lorsque les difficultés dans les courants habituels d'exportation le justifient.

1. Les organisations communes de marché
 15. Les fruits et légumes transformés *
 1. Régime des prix
-

1. Aide à la transformation

Une aide à la transformation est fixée par le Conseil pour les fruits et légumes suivants :

- . tomates pelées surgelées,
- . flocons de tomates,
- . figues sèches,
- . raisins secs,
- . pruneaux issus de prunes d'Ente séchées,
- . concentrés de tomates,
- . tomates pelées,
- . jus de tomates,
- . pêches au sirop,
- . poires Williams conservées au sirop,
- . cerises conservées au sirop,
- . jus de tomates.

Cette aide est versée aux entreprises de transformation qui s'engagent à payer un prix minimum aux producteurs.

Pour les poires transformées l'aide est limitée à une certaine quantité.

L'objet de cette aide est d'améliorer la compétitivité de ces produits vis-à-vis de leurs concurrents importés.

* Règl. (CEE) 516/77 modifié en dernier lieu par le Règl. (CEE) 3454/80.

1. Les organisations communes de marché
 15. Les fruits et légumes transformés
 1. Régime des prix
-

L'aide est calculée sur base de la matière première. L'assiette utilisée pour le versement de l'aide est constituée par le produit fini net (boîte de conserve exclue). Le passage de la matière première au produit fini net s'effectue par le jeu de coefficients forfaitaires.

Elle est calculée également en tenant compte du prix des produits importés des pays tiers.

2. Mise à l'intervention

Les raisins secs peuvent être mis à l'intervention à un prix égal au prix minimum du début de campagne.

La mise à l'intervention est exclue pendant les dix premiers mois de la campagne.

1. Les organisations communes de marché
 15. Les fruits et légumes transformés
 2. Seuil de garantie
-

Un seuil de garantie est fixé à 4.7 millions de tonnes de tomates fraîches transformées. Lorsque le seuil est dépassé, l'aide à la transformation est réduite pour la campagne suivante proportionnellement au dépassement.

Un seuil de garantie est instauré à partir de la campagne 1984/1985 pour les raisins secs :

- raisins de Corinthe : 65.000 tonnes;
- sultanines : 93.000 tonnes.

Jusqu'à concurrence du seuil de garantie ces produits peuvent être présentés aux organismes d'intervention.

1. Les organisations communes de marché
 15. Les fruits et légumes transformés
 3. Régime des échanges
-

Régime d'importation

En général il n'y a pas de restrictions aux importations.

Les produits les plus sensibles cependant sont soumis à un régime de certificats à l'importation.

Il existe pour une cinquantaine d'autres produits un schéma de surveillance des produits importés des pays à commerce d'Etat.

Un montant supplémentaire pour assurer la préférence communautaire peut être prélevé.

De plus il peut y avoir dans certains cas des contingents de commerce.

En sus du droit de douane il est appliqué à l'importation un prélèvement qui tient compte des sucres divers d'additions.

Régime d'exportation

Des restitutions sont versées pour certains produits.

1. Les organisations communes de marché
 16. Les plantes vivantes et produits de la floriculture*
 1. Régime des prix
-

La gestion de l'organisation commune de marché des plantes vivantes et produits de la floriculture est basée essentiellement sur une "surveillance communautaire" et sur le contrôle des prix et quantités de la production indigène et des produits importés.

Le secteur se caractérise par une grande diversité de produits :

- fleurs et feuillages coupés,
- bulbes et oignons à fleurs,
- plantes vivantes,
 - produits de pépinières,
 - plantes en pot.

Chacune de ces branches présente des caractéristiques propres tant à la production que pour la commercialisation.

* Règlement de base portant sur l'organisation commune de marché dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.
Règl. (CEE) 234/68 modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (J.O. n° L 291 du 19.11.1979, p. 64).

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin*
 1. Régime des prix
-

La qualité et le lieu d'origine sont importants dans le secteur viti-vinicole. C'est pourquoi l'organisation commune de marché répartit les terroirs viticoles en 5 zones géographiques :

- A
- B
- C1
- C2
- C3

- la production en vins de table et en vin de qualité produits dans certaines régions déterminées (v.q.p.r.d.).

Seuls les vins de table sont soumis au régime des prix et d'intervention. On distingue six types de vins de table :

- 3 rouges

- RI entre 10 et 12° d'alcool,
 - RII entre 13 et 14° d'alcool,
 - RIII variétés du type "Portugieser",
- (R = rubes, rouge en latin)

- 3 blancs

- AI entre 10° et 12° d'alcool,
 - AII variétés de type Sylvaner ou Müller-Thurgau,
 - AIII variétés de type Riesling.
- (A = albus, blanc en latin)

- * Règlement de base portant organisation commune du marché viti-vinicole :
Règl. (CEE) 337/79.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 1. Régime des prix
-

Le Conseil fixe pour chaque campagne allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante un prix d'orientation au stade de la production pour chaque type par degré/hl ou par hl selon le type. Ces prix sont fixés sur la base des moyennes des prix du marché payés au producteur durant les deux années précédentes.

Le Conseil fixe également un prix de déclenchement du mécanisme d'intervention pour chaque type de vin, égal à 92% du prix d'orientation.

En outre la Commission établit chaque semaine un prix représentatif, qui est un prix moyen à la production pour chaque marché représentatif du type de vin en cause.

Si le prix représentatif est inférieur au prix de déclenchement pendant deux semaines des aides au stockage privé à court terme (3 mois) ou à long terme (9 mois) peuvent être accordées.

Si le prix de marché tombe pour 3 semaines consécutives à moins de 85% du prix d'orientation, un prix minimum peut être fixé garantissant un revenu minimum aux producteurs.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 2. Régime de distillation
-

L'objectif de la distillation obligatoire est de retirer des quantités excédentaires de vin de table à bas prix en début de campagne étant entendu que l'effort d'assainissement du marché doit être supporté par les producteurs ayant obtenu les rendements les plus élevés.

1. Le bilan prévisionnel

L'organisation du marché prévoit quatre mécanismes de distillation principaux s'articulant sur l'établissement d'un bilan prévisionnel en début de campagne publié au Journal Officiel des Communautés européennes..

Sur base des données statistiques officielles fournies par les Etats membres concernant la quantité totale de la production par producteur et des données chiffrées concernant la production par catégorie de rendement par producteur, communiquées au plus tard le 31 janvier dans le premier cas, le 28 février dans le deuxième cas, la Commission établit pour la campagne en cours un bilan prévisionnel qui met en évidence la production communautaire, la situation des stocks, les échanges avec les pays tiers, ainsi que les différentes utilisations. Ce bilan détermine les stocks prévisibles en fin de campagne comme la différence entre les disponibilités de début de campagne et les utilisations normales.

On entend par utilisations normales la consommation humaine directe, plus les quantités destinées à la transformation en vins aromatisés et vinaigres plus le solde des échanges, c'est-à-dire les exportations diminuées des importations. On entend par disponibilités de début de campagne les stocks existant au début de la campagne plus la production, diminués des quantités distillées au titre de l'article 39 du règlement de base, concernant les distillations des marcs et lies de vin d'une part, et des pertes à la production et à la commercialisation d'autre part.

- 1 Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 2. Régime de distillation
-

2. La distillation préventive

Des stocks prévisibles en fin de campagne il faut déduire la part de la production limitée à 10% qui peut faire l'objet d'une distillation préventive. Celle-ci est décidée par le producteur en début de campagne, s'il estime qu'il éprouvera des difficultés à commercialiser la totalité de sa récolte. Elle est payée à 65% du prix d'orientation.

3. La distillation obligatoire

La Commission déclenche la distillation obligatoire à bas prix lorsqu'un déséquilibre grave du marché est constaté, c'est-à-dire si l'un des trois critères est rempli :

- a) les stocks prévisibles en fin de campagne, compte tenu des distillations déjà engagées (distillations préventive et garantie de bonne fin) dépassent 4 mois d'utilisations normales,
- b) la production dépasse de plus de 9% les utilisations normales,
- c) les prix représentatifs des vins de table demeurent pendant une période à déterminer inférieurs à 82% du prix d'orientation.

Le prix payé pour la distillation obligatoire est dégressif :

50% pour les premiers 10 Mhl à distiller,
40% au-delà.

Les quantités devant être distillées à bas prix sont fixées par la Commission pour chaque région viticole, au vu de la progression de la production par rapport à une production totale spécifique de référence égale à 85% de la production moyenne portant sur les années viticoles 81/82, 82/83 et 83/84.

Sont exonérés les pays ayant une production de vin de table inférieure à 60.000 hl.

Le vin à distiller en Allemagne est limité pour chaque campagne à 1 Mhl.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 2. Régime de distillation
-

Sur base du bilan prévisionnel, le pourcentage à distiller de la production de chaque producteur individuel est fixé en fonction de classes de rendement à l'hectare par région établie par la Commission. L'Etat membre fixe la date limite à laquelle le producteur devra - sous peine de sanction - avoir achevé la distillation, cette date ne pouvant en aucun cas être postérieure à la fin de campagne.

4. La distillation de soutien

La distillation de soutien, payée à 82% du prix d'orientation, est ouverte de droit si une distillation obligatoire a été décidée et peut être couverte par la Commission dans le cas contraire.

Les quantités maximales pouvant en bénéficier sont fixées annuellement et ne peuvent dépasser 5 Mhl, sauf décision spécifique du Conseil.

L'accès à la distillation de soutien est réservé aux producteurs ayant répondu à leurs obligations au titre de la distillation obligatoire.

Un lien peut également être établi avec la distillation préventive.

5. La distillation de garantie de bonne fin

La distillation de garantie de bonne fin à 92% du prix d'intervention, peut être ouverte par la Commission en septembre en faveur du vin faisant l'objet d'un contrat de stockage de neuf mois (voir plus haut). Les quantités admises sont fixées par la Commission dans les limites d'un plafond de 18% de la production de vins de table de chaque producteur.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 3. Régime des échanges
-

Le régime d'importation

Les importations de vin des pays tiers sont libres et ne sont soumis qu'à un droit de douane dépendant de la nature du produit importé.

Pour les produits principaux présentés en vrac, des prix de référence franco frontière sont dérivés des prix d'orientation, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

Ces prix représentent un instrument de protection de la Communauté, car les prix franco frontière des produits concernés ne peuvent tomber en-dessous des prix de référence majorés du droit de douane à percevoir. Dans ce cas, une taxe compensatoire est appliquée égale à la différence. Cette taxe fixée par la Commission fonctionne comme un prélèvement.

En pratique, la plupart des pays fournisseurs de la Communauté se sont engagés à respecter le prix de référence.

Le régime d'exportation

Afin de faciliter les exportations des restitutions peuvent être allouées modulées par usage ou destination.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 4. Régime des échanges intracommunautaires
-

Les MCM dans le secteur viti-vinicole ne sont applicables qu'aux principaux pays producteurs de vin dans la Communauté à savoir la France, l'Italie, l'Allemagne et la Grèce. De tous les produits du secteur viti-vinicole seul le vin est soumis à l'application des MCM.

Dans les échanges intracommunautaires il n'y a que les vins de table définis selon la réglementation communautaire et les vins pétillants présentés dans des récipients de plus de 3 litres auxquels s'appliquent les MCM; sont donc exclus les vins de qualité produits des régions déterminées (vqprd), les vins mousseux, les vins de liqueur et les vins pétillants présentés dans des récipients contenant 3 litres au moins.

En ce qui concerne l'Allemagne :

- les MCM ne s'appliquent qu'aux vins de table des types AII, AIII et RIII (vins de table produits en Allemagne) ce qui entraîne
- la non-application des MCM aux vins pétillants, vins qui en général sont faits à partir du moût ou du vin de table des types "non-allemands".

Dans les échanges avec les pays tiers les MCM s'appliquent aux vins tranquilles, c'est-à-dire aux vins de consommation courante et aux vins avec appellation d'origine ainsi qu'aux vins pétillants en fûts. Dans le cas de l'importation en Allemagne, les seuls vins provenant de cépages "Portugieser", "Riesling" et "Sylvaner" sont soumis aux MCM.

Dans l'application des MCM négatifs pour les vins de table, un système de contraction est appliqué; le MCM appliqué dans les Etats membres concernés est le MCM le plus élevé diminué par le MCM le plus bas. Toutefois, dès que un de ces Etats membres à monnaie dépréciée n'applique plus le MCM, le recours au système de contraction est exclu.

1. Les organisations communes de marché
 17. Le vin
 4. Régime des échanges intracommunautaires
-

Le calcul des MCM est basé sur :

- pour les vins de type RI, RII et AI, : la moyenne arithmétique des prix de déclenchement concernés,
- pour les vins de type AII et AIII : la moyenne arithmétique des prix de déclenchement,
- pour les vins de type RIII : le prix de déclenchement.

Pour la nouvelle campagne 1984/1985 dans le secteur du vin la Commission procédera après consultation du Comité de gestion à un élargissement de la franchise dans la limite d'un plafond de 5 points et supprimera la règle de contraction.

1. Les organisations communes de marché
 18. Le tabac brut*
 1. Régime des prix
-

L'organisation de marché se base sur un système "deficiency payment".
Le Conseil fixe pour la récolte de l'année un prix d'orientation pour le tabac brut à un niveau assurant un revenu équitable aux producteurs, compte tenu de l'orientation à donner à la production face à l'évolution de la demande et compte tenu de la gestion rationnelle et de la viabilité économique des entreprises.

Un prix d'intervention est également fixé au niveau de 90% du prix d'orientation. Les organismes d'intervention achètent à ce prix toutes les quantités qui leur sont offertes.

Un prix d'intervention dérivé pour le tabac emballé est calculé à partir du prix d'intervention en y ajoutant les frais de transformation.

Une prime est octroyée aux acheteurs qui achètent du tabac en feuilles directement des producteurs et qui les transforment en tabac emballé. Cette prime doit rendre plus compétitifs les tabacs communautaires sur le marché intérieur face aux qualités équivalentes importées et proposées à un prix plus bas que le prix d'orientation.

- * Règlement de base instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut :
Règl. (CEE) 727/70

1. Les organisations communes de marché
 18. Le tabac brut
 2. Régime des échanges
-

Régime d'importation

Seuls les droits de douane sont applicables.

Régime d'exportation

Il existe un régime de restitutions à l'exportation.

- 1. Les organisations communes de marché
 - 19. Les semences*
 - 1. Régime des prix
-

Le secteur des semences est caractérisé par un régime d'aide directe par unité de produit différent d'une variété à l'autre. Le montant des aides octroyées est fixé sur un mode bi-annuel.

* Règl. (CEE) 2358/71

1. Les organisations communes de marché
 19. Les semences
 2. Régime des échanges
-

Régime d'importation

Il y a fixation de prix de référence pour le maïs hybride et de taxes compensatoires aux importations de maïs hybride.

1. Les organisations communes de marché
 20. Le houblon*
 1. Régime des prix
-

L'organisation commune de marché est organisée autour du rôle des groupements de producteurs en vue de la stabilisation des cours et de la centralisation de l'offre.

Le Conseil fixe chaque année, avant juin, pour la récolte de l'année précédente une aide directe à l'hectareensemencé différente selon les groupes de variétés :

- aromatique,
- amer,
- autres.

La fixation se fait sur base de la situation communautaire (surfaces cultivées et variétés plantées, prix, quantités commercialisées sur le marché libre et sous contrat pluriannuel avec les brasseurs) ainsi que sur base de prévisions à moyen terme.

- * Règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon :
Règl. (CEE) 209/77

2. Produits non soumis à l'organisation commune des marchés

1. L'alcool

Le secteur de l'alcool est un secteur inorganisé à l'exception du secteur viti-vinicole.

2. Produits non soumis à l'organisation commune des marchés

2. L'apiculture

Le miel n'est pas soumis à une organisation commune de marché. La seule charge générale à l'importation est un droit de douane de 27%, qui est réduit à 25% pour la plupart des pays en voie de développement et Malte, à 10,8% pour la Turquie et à 0% pour les pays ACP. Les 38 pays en voie de développement les moins avancés bénéficient d'une exemption des droits de douane dans le cadre du schéma des préférences généralisées (SPG) de la Communauté.

L'aide à l'apiculture introduite par le règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil consiste en une contribution spécifique aux associations d'apiculteurs reconnues par les Etats membres, dont le montant est fixé à 1 ECU par ruche en production et par campagne. Les associations peuvent utiliser l'aide accordée soit pour l'achat de sucre alimentaire, soit pour des programmes généraux visant à améliorer la production du miel, la technologie et la commercialisation.

2. Produits non soumis à l'organisation commune des marchés

3. Les pommes de terre

La pomme de terre n'est pas encore soumise à une organisation commune des marchés. Une proposition a été présentée par la Commission au Conseil en date du 23 janvier 1976 portant sur l'ensemble des produits frais et transformés.

La proposition prévoit :

- des normes de commercialisation;
- des mesures en faveur de la formation des groupements de producteurs;
- des mesures de soutien limitées à des actions visant à la stabilité du marché;
- un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant notamment un système de prix de référence pour la pomme de terre de primeurs.

Actuellement, les produits tels que la fécule de pommes de terre (*), les pommes de terre déshydratées (**), les produits transformés à base de pomme de terre (***) sont soumis à une organisation commune des marchés.

Une aide directe pour les pommes de terre déshydratées est versée aux entreprises de transformation. Cette aide est destinée à améliorer l'approvisionnement dans la Communauté. Elle est l'unique instrument utilisé dans le secteur.

* Règlement (CEE) 2727/75 du 29.10.1975, J.O. L 281 du 1.11.1975

** Règlement (CEE) 1117/78 du Conseil du 22 mai 1978, J.O. L 142, 30.5.1978

*** Règlement (CEE) 516/77 du Conseil du 14.3.1977, J.O. L 73, 21.3.1977.

3. Produits hors-annexe II (non couverts par le traité établissant le marché commun agricole)
 1. Produits transformés à base de céréales, de sucre, d'oeufs et de produits laitiers*
 1. Régime des échanges
-

1. Régime à l'importation

Un système d'imposition est en vigueur. Le système se base sur un élément fixe, un droit de douane "ad valorem" et un élément mobile déterminé sur base de la différence, pour la quantité de chaque produit de base à prendre en considération, entre la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois de la période trimestrielle pour laquelle l'élément mobile est fixé après déduction d'une restitution à la production pour le sucre et la moyenne des prix CAF ou des prix franco frontière retenus pour la fixation des prélèvements applicables pour le trimestre précédent.

2. Régime à l'exportation

Un système de restitutions à l'exportation basé sur un principe analogue fonctionne également.

* Règl. (CEE) 3033/80

3. Produits hors-annexe II (non couverts par le traité établissant le marché commun agricole)
 1. Produits transformés à base de céréales, de sucre, d'oeufs et de produits laitiers
 2. Régime des échanges intracommunautaires
-

Les MCM ne s'appliquent qu'à un nombre restreint de produits agricoles transformés à base de céréales, de sucre et de produits laitiers, compte tenu du principe que les MCM doivent avoir une incidence économique minimale par rapport au prix de la marchandise concernée. Dans le cas où cette incidence, calculée sur base de l'écart monétaire le plus élevé dans la Communauté, est inférieure à 2,5%, les MCM ne s'appliquent pas. Dans le cas cependant où cette incidence dépasse la limite de 3% les MCM sont applicables*.

En plus, lorsque le MCM n'atteint pas la contre-valeur de un Ecu par 100 Kg de marchandise, il n'est pas appliqué.

* L'application de cette règle est révisée deux fois par an sur base des données les plus récentes disponibles concernant l'écart monétaire et l'évolution du prix dans les échanges des produits concernés.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue
Écu 1,20 BFR 50 FF 7,50



KONTORET FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESKABERS OFFICIELLE PUBLIKATIONER
AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΕΠΙΣΗΜΩΝ ΕΚΔΟΣΕΩΝ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
UFFICIO DELLE PUBBLICAZIONI UFFICIALI DELLE COMUNITÀ EUROPEE
BUREAU VOOR OFFICIËLE PUBLIKATIES DER EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

ISSN 0250-5878